

Original

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARAUTASC DOC

Affaire suivie par Mlle INGOLD
☎ 03.87.34.88.97 - SI/CF

ARRETE

N° 96-AG/2 - 684
en date du **19 DEC 1996**

autorisant la Société ASCOMETAL à effectuer des essais d'incinération de pneumatiques broyés en substitution de charbon normalement ajouté en charge, dans son usine d'HAGONDANGE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la demande présentée par la Société ASCOMETAL, rue de Verdun - BP 38 à HAGONDANGE (57301) ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 novembre 1996 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

A R R E T E

Article 1 :

ASCOMETAL à HAGONDANGE est autorisée à utiliser comme substitution à l'antracite des pneumatiques broyés dans son four électrique, pour les besoins d'essais.

La quantité totale maximale pouvant être utilisée sera de 11 tonnes.

Cette autorisation d'incinération sur 3 jours est valable pour la période de six mois suivant notification du présent arrêté.

Cette activité de traitement thermique de déchets industriels, relève de la rubrique n° 167 c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

L'exploitation sera effectuée conformément aux plans descriptifs et aux procédures joints dans la demande d'autorisation.

Aucune modification de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande ne devra être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

Article 3 : Prévention de la pollution de l'air.

Durant cette période d'essai, des campagnes de mesures seront effectuées :

- Mesures relatives au bilan thermique :

. les débits, les températures d'entrée-sortie des éléments en water-jacket, les flux thermiques échangés et l'énergie cédée aux éléments refroidis seront fournis en continu pour chaque charge,

. débit et température des fumées à la sortie du water-jacket seront mesurés en continu pour tous les essais.

- Mesures relatives au bilan carbone et à la sécurité du circuit :

- . analyse en continu du CO, CO₂, O₂, H₂ à la sortie du water-jacket,
- . prélèvement séquentiel en cheminée pour analyse des chlorophénols, chlorobenzènes, hydrocarbures aromatiques polycycliques, benzène, toluène, xylène, soufre, poussières, zinc sur poussière, hydrocarbures totaux, taux d'imbrûlés.

10 campagnes de mesures seront réalisées :

- . 2 au cours de la 1ère période de référence,
- . 2 au cours de la 2ème période de référence,
- . 2 pour chaque type d'essai (400 kg de pneus + anthracite, 600 kg de pneus + anthracite, 600 kg de pneus en remplacement de l'anthracite).

- Mesures relatives à l'exploitation du filtre :

- . relevé en continu de la perte de charge à travers le filtre pour chaque essai,
- . prélèvement de poussières en trémie du filtre pour détermination des taux de matières organiques, chlorophénols, chlorobenzènes, HAP, BTX, zinc.

Les prélèvements de poussières seront au nombre de 10 comme définis précédemment.

Article 4 : Déchets.

Tous les déchets issus de ces essais (poussières, laitier ...) seront quantifiés, analysés et évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Pour se prémunir de l'émission de dioxines chaque pneumatique enfourné fera l'objet d'un examen visuel, avant broyage, par un préposé d'ASCOMETAL désigné qui s'assurera de l'absence de toute contamination d'huile.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'HAGONDANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de FORBACH,
M. le Maire d'HAGONDANGE,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 19 DEC 1996

LE PREFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



JOS TIVIER